

COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE TEXTILE

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 21 OCTOBRE 2020 REMPLAÇANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 13 MAI 2020 FIXANT LES CONDITIONS D'EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME DE PENSION COMPLÉMENTAIRE SECTORIEL SOCIAL

CCT du 13 mai 2020 : date d'enregistrement : 9 juin 2020, numéro d'enregistrement : 158706/CO/120

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après dénommée « loi sur les pensions complémentaires » ou « LPC ») ;

Vu la loi du 5 mai 2014 portant modification de la pension de retraite et de la pension de survie et instaurant l'allocation de transition dans le régime de pension des travailleurs salariés et portant suppression progressive des différences de traitement qui reposent sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires, qui a modifié la LPC (ci-après dénommée « loi du 5 mai 2014 ») ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après dénommé « AR LPC ») ;

Vu la convention collective de travail nationale générale du 2 juillet 2019 enregistrée sous le numéro 153633/CO/120 telle que modifiée par la convention collective de travail du 16 décembre 2019 relative aux lignes directrices pour la constitution d'un régime de pension complémentaire sectoriel social à compter du 1^{er} janvier 2021 enregistrée sous le numéro 156931/CO/120 ;

Vu la convention collective de travail du 16 décembre 2019 relative aux lignes directrices pour la constitution d'un régime de pension complémentaire sectoriel social à compter du 1^{er} janvier 2021 enregistrée sous le numéro 156931/CO/120 ;

Vu la convention collective de travail du 21 octobre 2020 remplaçant la convention collective de travail du 12 février 2020 instituant un Fonds de Sécurité d'Existence - Pension Complémentaire Sectorielle pour l'Industrie textile (FSE-PCS Textile) intervenant comme organisateur multisectoriel des régimes de pension complémentaires sectoriels sociaux pour les ouvriers et les employés de l'industrie textile et fixant les statuts ;

Vu la convention collective de travail du 21 octobre 2020 remplaçant la convention collective de travail du 13 mai 2020 introduisant le régime de pension complémentaire sectoriel social ;

Vu la convention collective de travail du 13 mai 2020 fixant les conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social, enregistrée sous le numéro 158706/CO/120 ;



Vu la décision de la Sous-Commission Paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01) d'instaurer un régime de pension complémentaire identique à celui de la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120) et de la Commission Paritaire pour les employés de l'industrie textile (CP 214) et de recourir, dans ce cadre, au même organisateur multisectoriel : le Fonds de Sécurité d'Existence - Pension Complémentaire Sectorielle pour l'Industrie textile (FSE-PCS Textile) ;

La Confédération des Syndicats Chrétiens ;

La Centrale Générale FGTB ;

La Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique

d'une part,

ET

FEDUSTRIA, fédération de l'industrie du textile, du bois et de l'ameublement

d'autre part,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1

§1 La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs relevant de la compétence de la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120) et aux ouvriers qu'ils occupent, à l'exception des entreprises et des ouvriers qu'elles occupent ressortissant à la Sous-Commission Paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01) et à la Sous-Commission Paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement (SCP 120.03).

§2 On entend par « ouvriers » les ouvriers et les ouvrières.

§3 La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 13 mai 2020 fixant les conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social.

CHAPITRE II. OBJET

Article 2

La présente convention collective de travail a pour but, en exécution de l'article 9 de la convention collective de travail du 16 décembre 2019 relative aux lignes directrices pour la constitution d'un régime de pension complémentaire sectoriel social à compter du 1^{er} janvier 2021 et de la convention collective de travail du 21 octobre 2020 remplaçant la convention collective de travail du 13 mai 2020 introduisant le régime de pension complémentaire sectoriel social, de fixer les conditions et les modalités d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social.

CHAPITRE III. CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXCLUSION DU RÉGIME DE PENSION COMPLÉMENTAIRE SECTORIEL SOCIAL

Article 3 Conditions d'exclusion

§1 Les (unités d'établissement des) employeurs qui relèvent du champ d'application de la présente convention collective de travail et qui démontrent, le 31 janvier 2021 au plus tard, qu'ils/elles prévoient un ou plusieurs régime(s) de pension complémentaire au niveau de l'entreprise qui, au plus tard le 1^{er} janvier 2021 :

- est/sont d'application à tous les ouvriers qu'ils/elles occupent, à l'exclusion des étudiants et des apprentis ; et
- est/sont au moins équivalent(s) au régime de pension complémentaire sectoriel social tel que défini ci-après à l'article 4 de la présente convention collective de travail ;

sont exclu(e)s du champ d'application de la présente CCT et du régime de pension complémentaire sectoriel social tant qu'ils/elles continuent à remplir les conditions susmentionnées.

§2 Par ailleurs, les (unités d'établissement des) employeurs relevant pour la première fois de la compétence de la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120) le ou après le 1^{er} janvier 2021 (date d'introduction du régime de pension complémentaire sectoriel social) à l'occasion de leur constitution ou en conséquence d'une modification juridique telle qu'une fusion, une scission ou une reprise, sont exclu(e)s du champ d'application de la convention collective de travail introduisant le régime de pension complémentaire sectoriel social à condition qu'ils/elles démontrent qu'ils/elles prévoient un ou plusieurs régime(s) de pension complémentaire au niveau de l'entreprise qui :

- est/sont d'application à tous les ouvriers qu'ils/elles occupent, à l'exclusion des étudiants et des apprentis ; et
- est/sont au moins équivalent(s) au régime de pension complémentaire sectoriel social tel que défini ci-après à l'article 4 de la présente convention collective de travail.

§3 Les (unités d'établissement des) employeurs qui souhaitent recourir à cette possibilité d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social doivent suivre la procédure définie à cet effet à l'article 6 de la présente convention collective de travail.

Article 4 Équivalence du régime de pension complémentaire au niveau de l'entreprise au régime de pension complémentaire sectoriel social

§1 Pour les régimes de pension d'entreprise en partie financés par des contributions personnelles, l'équivalence est exclusivement appréciée sur la base : (i) des contributions patronales dans les régimes de pension d'entreprise visés à l'article 4, §2 ; et (ii) de la pension complémentaire constituée par les contributions patronales dans les régimes de pension d'entreprise visés à l'article 4 §3.

§2 L'équivalence au régime de pension complémentaire sectoriel social est appréciée, pour les **régimes de pension d'entreprise de type contributions définies**, sur la base de la contribution patronale la plus basse par travailleur telle que définie dans le(s) règlement(s) de pension des régimes de pension d'entreprise. Ce test d'équivalence doit être effectué sur la base des contributions patronales nettes après déduction des frais de gestion et hors cotisation ONSS spéciale de 8,86 %. Pour que les régimes de pension d'entreprise puissent être considérés comme équivalents, la contribution patronale la plus basse par travailleur doit être au moins égale à la contribution de pension dans le régime de pension

complémentaire sectoriel social telle que définie ci-après. Pour ce test d'équivalence, cette contribution patronale nette est calculée sur la base de pension utilisée dans le régime de pension complémentaire sectoriel social, à savoir 100 % du salaire brut soumis aux cotisations ONSS ordinaires (code de rémunération DmfA 1).

Pour les (unités d'établissement des) employeurs qui sont visé(e)s par l'article 3 §1 de la présente convention collective de travail et qui font appel à l'exclusion du régime de pension complémentaire sectoriel au plus tard le 31 janvier 2021, la contribution patronale nette précitée dans le régime de pension d'entreprise (ou les régimes de pension d'entreprise s'il y en a plusieurs) doit au moins être égale à la contribution de pension mentionnée à l'article 7 de la convention collective de travail du 21 octobre 2020 remplaçant la convention collective de travail du 13 mai 2020 introduisant le régime de pension complémentaire sectoriel social, à savoir 1 % du salaire brut soumis aux cotisations ONSS ordinaires (code de rémunération DmfA 1) .

Pour les (unités d'établissement des) employeurs qui sont visé(e)s par l'article 3 §2 de la présente convention collective de travail et qui font appel à l'exclusion du régime de pension complémentaire sectoriel après le 1^{er} janvier 2021, la contribution patronale nette précitée dans le régime de pension d'entreprise (ou les régimes de pension d'entreprise s'il y en a plusieurs) doit au moins être égale à la contribution de pension mentionnée à l'article 7 de la convention collective de travail du 21 octobre 2020 remplaçant la convention collective de travail du 13 mai 2020 introduisant le régime de pension complémentaire sectoriel social ou dans la convention collective de travail qui l'a modifiée ou remplacée, telle que d'application au moment de l'exclusion.

§3 Pour les **régimes de pension d'entreprise de type prestations définies**, le test d'équivalence a lieu sur la base du capital de pension complémentaire constitué à l'âge de 65 ans sur la base de la contribution patronale.

Ledit capital de pension complémentaire constitué à l'âge de 65 ans sur la base de la contribution patronale dans le(s) régime(s) de pension d'entreprise, pour le(s)quel(s) il est fait appel à l'exclusion du champ d'application, doit être calculé sans augmentations salariales futures (en ce compris les indexations) et sur la base des plafonds éventuellement prévus dans le règlement de pension et d'autres paramètres pertinents tels qu'en vigueur au moment où il est fait appel à l'exclusion. Pour la réalisation du test d'équivalence, les paramètres choisis sont ceux qui conduisent au capital de pension le plus bas. Ainsi, on tiendra compte de la base de pension la plus basse de la population affiliée au régime de pension d'entreprise. Le test d'équivalence est réalisé sur la base du capital de pension complémentaire à l'âge de 65 ans et ne doit donc pas être réalisé à tout moment avant l'âge de 65 ans.

Si la pension complémentaire dans le cadre du régime de pension d'entreprise est exprimée en rente, la conversion de la rente en capital doit avoir lieu conformément aux règles et au coefficient de conversion repris dans le régime de pension d'entreprise.

Le capital de pension complémentaire qui est constitué dans le régime de pension d'entreprise par les contributions patronales est calculé pour un travailleur qui entre en service à 25 ans et doit être au moins égal à 1.038 fois le salaire horaire. Si le régime de pension d'entreprise s'exprime en capital forfaitaire, sans aucun lien avec le salaire horaire, ce capital doit alors être au moins égal à 15.565,00 EUR.

La part patronale dans les régimes de pension d'entreprise de type prestations définies qui prévoient également des contributions des travailleurs est calculée en déduisant du capital de pension complémentaire total le capital composé des contributions des travailleurs. Dans ce cas, le rendement

pris en compte est égal au taux d'intérêt utilisé pour le calcul de la garantie de rendement minimum légale tel que défini à l'article 24 de la loi sur les pensions complémentaires.

§4 Dans le cadre de ce test d'équivalence, les **régimes de pension d'entreprise de type cash balance**, à savoir les régimes de pension au sens de l'article 21 de la loi sur les pensions complémentaires, sont assimilés aux régimes de pension d'entreprise de type contributions définies et les règles visées à l'article 4, §2 de la présente convention collective de travail doivent être respectées.

§5 Pour les régimes de pension cafétéria tels que visés à l'article 4-2 AR LPC, qui laissent à l'affilié la liberté de répartir le budget disponible pour le financement de différentes prestations, il faut, pour le test d'équivalence, partir de l'option standard pour un affilié isolé et de la couverture décès et/ou invalidité standard.

§6 Dans le cas où l'équivalence ne peut pas être établie sur la base des dispositions ci-dessus, l'équivalence peut être démontrée d'une manière alternative par la fonction actuarielle de l'organisme de pension qui l'atteste. La fonction actuarielle concernée tient compte des principes de calcul actuariels comme stipulé ci-dessus. Dans ce cas, la fonction actuarielle en fera mention sur l'attestation actuarielle (selon le modèle joint à l'annexe 2) et expliquera le mode de calcul utilisé dans l'annexe.

§7 Les (unités d'établissement des) employeurs concerné(e)s fourniront, sur simple demande de l'organisateur, le FSE-PCS Textile, tous les renseignements supplémentaires qui permettront à l'organisateur de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des données attestées.

Article 5

§1 Les (unités d'établissement des) employeurs qui, sur la base de l'article 4 et de la procédure visée à l'article 6, ne relèvent pas du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social, devront, en cas de modification de la contribution de pension comme visé à l'article 7 de la convention collective de travail du 21 octobre 2020 remplaçant la convention collective de travail du 13 mai 2020 introduisant le régime de pension complémentaire sectoriel social ou dans la convention collective de travail la remplaçant, faire de la même façon une nouvelle déclaration du régime de pension complémentaire sectoriel social et transmettre une nouvelle attestation actuarielle dans le délai défini par convention collective de travail.

§2 Les (unités d'établissement des) employeurs qui, sur la base de l'article 4 et de la procédure visée à l'article 6, ne relèvent pas du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social, relèveront toutefois du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social dès le début du trimestre au cours duquel le régime de pension d'entreprise n'est plus au moins équivalent au régime de pension complémentaire sectoriel social tel que défini à l'article 4.

§3 Les (unités d'établissement des) employeurs qui, sur la base de l'article 4 et de la procédure visée à l'article 6, ne relèvent pas du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social, peuvent décider à tout moment, par la suite, de tout de même adhérer au régime sectoriel social pour l'avenir. À cette fin, ils/elles doivent communiquer leur souhait de participer au régime de pension complémentaire sectoriel social par écrit au FSE-PCS Textile. Le FSE-PCS Textile confirmera cette demande par écrit à (l'unité d'établissement de) l'employeur demandeur/demanderesse. La participation au régime de pension complémentaire sectoriel social commencera le premier trimestre qui suit la confirmation du FSE-PCS Textile à (l'unité d'établissement de) l'employeur concerné(e).

CHAPITRE IV. PROCÉDURE

Article 6

§1 L'(unité d'établissement de l')employeur qui, conformément à l'article 3 §1 de la présente convention collective de travail, veut être exclu(e) du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social, doit, **envoyer**, le 31 janvier 2021 au plus tard, **par recommandé, la déclaration de (l'unité d'établissement de) l'employeur et l'attestation actuarielle - conformément au modèle joint à l'annexe 1 et 2 - à l'organisateur, FSE-PCS Textile (Poortakkerstraat 100, 9051 Gand (Sint-Denijs-Westrem))**. La date figurant sur le cachet de la poste fait foi.

§2 L'(unité d'établissement de l')employeur qui, conformément à l'article 3 §2 de la présente convention collective de travail, veut être exclu(e) du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social, doit envoyer, **le plus rapidement possible après la constitution ou la modification juridique, par recommandé, la déclaration de (l'unité d'établissement de) l'employeur et l'attestation actuarielle - selon le modèle joint à l'annexe 1 et 2 - à l'organisateur, FSE-PCS Textile (Poortakkerstraat 100, 9051 Gand (Sint-Denijs-Westrem))**. En outre, (l'unité d'établissement de) l'employeur concerné(e) doit, dans ce courrier recommandé, expliquer et démontrer qu'il/elle remplit les conditions reprises à l'article 3 §2 de la présente convention collective de travail (détails relatifs à la constitution ou à la modification juridique concernée). A cet effet, (l'unité d'établissement de) l'employeur doit joindre les justificatifs nécessaires (par exemple, une copie de la publication de la constitution ou de la modification juridique dans les annexes au Moniteur belge). En vue d'une exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social directement après la constitution ou la modification juridique, le FSE-PCS Textile doit recevoir les documents précités (courrier recommandé reprenant la déclaration de (l'unité d'établissement de) l'employeur, l'attestation actuarielle et les justificatifs) 6 mois au plus tard après la constitution ou la modification juridique. La date figurant sur le cachet de la poste fait foi.

§3 La déclaration de (l'unité d'établissement de) l'employeur et l'attestation actuarielle telles que mentionnées à l'article 6 §1 et §2 de la présente convention collective de travail ne seront valables que si elles sont établies selon les modèles repris aux annexes 1 et 2 de la présente convention collective de travail. Les documents doivent également être dûment complétés, datés et signés par (l'unité d'établissement de) l'employeur et/ou respectivement la fonction actuarielle du ou des organisme(s) de pension qui exécute(nt) les régimes de pension d'entreprise et être envoyés en temps voulu.

§4 L'(unité d'établissement de l')employeur est responsable des conséquences découlant de la transmission de données imprécises, incomplètes, erronées ou tardives au FSE-PCS Textile.

CHAPITRE V. DURÉE DE LA CONVENTION

Article 7

§1 La présente convention entre en vigueur le 21 octobre 2020 pour une durée indéterminée.

§2 La présente convention collective de travail peut être résiliée par chacune des parties signataires, moyennant la prise en compte d'un délai de préavis de douze mois, par courrier recommandé adressé au président de la commission paritaire et à chacune des autres parties signataires.

§3 Puisque la présente convention collective de travail est liée à la convention collective de travail du 21 octobre 2020 remplaçant la convention collective de travail du 13 mai 2020 introduisant le régime de pension complémentaire sectoriel social ou à la convention collective de travail la remplaçant, la dénonciation de la présente convention collective de travail doit être précédée de la décision de la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120) d'abroger le régime de pension complémentaire sectoriel social. Cette décision sera uniquement valable si elle est prise par 80 % des voix des membres effectifs ou suppléants nommés dans la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120) représentant les employeurs et 80 % des voix des membres effectifs ou suppléants nommés dans la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120) représentant les travailleurs.

CHAPITRE VI. FORCE OBLIGATOIRE

Article 8

Les parties signataires demandent que la présente convention collective de travail soit rendue obligatoire par arrêté royal.

Fait à Gand le 21 octobre 2020

Confédération des Syndicats Chrétiens
Mme. Vinciane Mortier



Centrale Générale FGTB
Mr. Elie Verplancken



Centrale Générale des
Syndicats Libéraux de Belgique
Mr. Bart De Crook



FEDUSTRIA, fédération de l'industrie du
textile, du bois et de l'ameublement
Mr. Marc Blomme



ANNEXE 1

A la convention collective de travail du 21 octobre 2020 remplaçant la convention collective de travail du 13 mai 2020 fixant les conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social

Déclaration de (l'unité d'établissement de) l'employeur - exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social - Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120)

L'(unité d'établissement de l')employeur,

Nom :

Siège social :

Numéro d'entreprise (numéro BCE) :

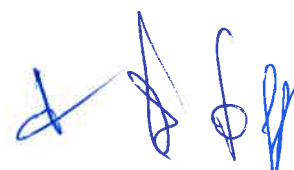
Numéro d'unité d'établissement (si applicable) :

Représenté(e) par,

Nom :

Qualité :

- Déclare ne pas vouloir relever du champ d'application de la convention collective de travail du 21 octobre 2020 remplaçant la convention collective de travail du 13 mai 2020 introduisant le régime de pension complémentaire sectoriel social, ainsi que des conventions collectives de travail éventuelles ultérieures la modifiant ;
- Déclare sur l'honneur qu'en date du .../.../....., tous les ouvriers, à l'exclusion des étudiants et des apprentis, qui relèvent de la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120) sont assujettis à un ou plusieurs engagement(s) de pension conformément aux exigences définies à l'article 4 de la convention collective de travail du 21 octobre 2020 remplaçant la convention collective de travail du 13 mai 2020 fixant les conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social ;
- S'engage à fournir, sur simple demande de l'organisateur du régime de pension complémentaire sectoriel social, le Fonds de Sécurité d'Existence - Pension Complémentaire Sectorielle pour l'Industrie textile, toutes les informations que ce dernier estime nécessaires pour contrôler l'exhaustivité et l'exactitude de cette déclaration et des données attestées ;
- S'engage à communiquer sur-le-champ au Fonds de Sécurité d'Existence - Pension Complémentaire Sectorielle pour l'Industrie textile, toute modification apportée au(x) régime(s) d'entreprise par laquelle ce(s) régime(s) ne serai(en)t plus au moins équivalent(s) au régime de pension complémentaire sectoriel social, conformément à l'article 4 de la convention collective de travail du 21 octobre 2020 remplaçant la convention collective de travail du 13 mai 2020 fixant les conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social.



ANNEXE 2

A la convention collective de travail du 21 octobre 2020 remplaçant la convention collective de travail du 13 mai 2020 fixant les conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social

Attestation actuarielle - exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social - Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120)

Je soussigné,

Nom :

en qualité de fonction actuarielle (au sens de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ou de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle)

Nom de l'organisme de pension :

Siège social :

Numéro FSMA :

Atteste par la présente que (l'unité d'établissement de) l'employeur ci-après :

Nom :

Siège social :

Numéro d'entreprise (numéro BCE) :

Numéro d'unité d'établissement (si applicable) :

1. A confié la gestion et l'exécution d'un ou de plusieurs régimes de pension complémentaire à l'organisme de pension précité ;
2. Que ce(s) régime(s) de pension complémentaire est/sont organisé(s) pour les ouvriers ressortissants à la Commission Paritaire de l'industrie textile (CP 120), qui sont définis comme suit dans le plan de pension :

.....
(description des catégories d'ouvriers)

3. Que ce régime de pension remplit les conditions d'équivalence fixées à l'article 4 de la convention collective de travail du 21 octobre 2020 remplaçant la convention collective de travail du 13 mai 2020 fixant les conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social.

Remarque : si la fonction actuarielle doit s'en remettre, pour le test d'équivalence, à l'article 4 §6 de la convention collective de travail du 21 octobre 2020 remplaçant la convention collective de travail du 13 mai 2020 fixant les conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social, elle doit en faire mention ici dans une annexe à la présente attestation et y expliquer le mode de calcul utilisé.

Si (l'unité d'établissement de) l'employeur prévoit plusieurs plans de pension, énumérez ci-dessous tous les plans de pension en précisant la catégorie d'ouvriers concernée par chacun de ces plans de pension :

Plan de pension (nom de l'organisme de pension + numéro de police si l'organisme de pension est une entreprise d'assurance)	Description de la catégorie d'ouvriers
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à Le

Signature :

À renvoyer par recommandé, avec l'attestation actuarielle, au Fonds de Sécurité d'Existence - Pension Complémentaire Sectorielle pour l'Industrie textile Poortakkerstraat 100, 9051 Gand (Sint-Denijs-Westrem)

La date figurant sur le cachet de la poste fait foi



Fait à Le
Signature :

**À renvoyer par recommandé, avec la déclaration de (l'unité d'établissement de) l'employeur, au
Fonds de Sécurité d'Existence - Pension Complémentaire Sectorielle pour l'Industrie textile
Poortakkerstraat 100, 9051 Gand (Sint-Denijs-Westrem)**

La date figurant sur le cachet de la poste fait foi

